



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/263 de prescriptions complémentaires  
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France faisant suite à l'examen de l'étude des dangers du site, intégrant le calcul des garanties financières et actualisant certaines prescriptions relatives aux risques chroniques, pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/ICPE/134 du 12 avril 2024 relatif à la mise en sécurité des stockages d'ammoniac ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable du 10 juillet 2024 relatif à l'opération de vidange du bac d'ammoniac Nord par bateau sur le site YARA France à Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 26 juillet 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juillet 2024 ;

**Considérant** que la modification portée à la connaissance par lettre du 10 juillet 2024 n'est pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification portée à la connaissance par lettre du 10 juillet 2024 n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification portée à la connaissance par lettre du 10 juillet 2024 ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification portée à la connaissance par lettre du 10 juillet 2024 constitue une modification notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92914 PARIS LA DÉFENSE, pour sur son site exploité sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne (44550), rue de la Goélette, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 2 – Mise en sécurité du bac de stockage d'ammoniac Nord – évacuation de l'ammoniac par le chargement d'un navire**

#### **Article 2.1 – Activité autorisée**

La société YARA France est autorisée à évacuer l'ammoniac présent dans le bac nord en procédant au chargement d'un navire. Cette opération est autorisée dans le cadre de la mise en sécurité de ce bac suite à l'annonce de la cessation de la production d'engrais. Toute opération chargement de navire ne rentrant pas dans le cadre de cette mise en sécurité est interdite.

La quantité résiduelle d'ammoniac restant dans le bac après le chargement du navire correspond à la quantité de produit impossible à pomper (dit « impompable »). L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la solution technique retenue pour l'évacuation de cette quantité d'ammoniac.

#### **Article 2.2 – Respect des engagements pris dans le porter à connaissance du 10 juillet 2024**

La société YARA France est tenue de respecter les engagements présentés dans son porter à connaissance du 10 juillet 2024.

#### **Article 2.3 – Dispositifs de sécurité**

Le bras de chargement du navire est équipé de deux dispositifs indépendants de détection de mouvements anormaux, associés à deux dispositifs de fermeture de vannes et à un dispositif de disconnexion d'urgence permettant, lors de sa mise en œuvre, de limiter à 20 kg la quantité d'ammoniac libérée.

La tuyauterie de chargement du navire est équipée des dispositifs suivants :

- un système de détection d'ammoniac par fibre optique ;
- trois capteurs de chute de pression ;
- une détection de température basse dans le calorifugeage de la tuyauterie de transfert entre les réservoirs et le navire ;
- un système de détection de choc sur le portique de traversée de la voie routière, sur toute la longueur de la tuyauterie située en dehors des limites du site et de l'apponement ;
- un réseau de détecteurs d'ammoniac (seuil fixé à 70 ppm) dont un nouveau détecteur placé au-dessus du nouveau tronçon installé spécifiquement pour le chargement du navire ;

- un arrêt d'urgence à quai et en salle de contrôle.

L'activation d'un des dispositifs ci-dessus entraîne automatiquement :

- l'arrêt du chargement ;
- la fermeture des vannes de sectionnement de la tuyauterie.

Le temps de réponse du système (durée séparant la survenue d'une fuite d'ammoniac sur la tuyauterie et la mise en sécurité de l'installation) ne doit pas dépasser 30 secondes.

L'automate de sécurité régissant ces dispositifs est de niveau SIL 3.

La tuyauterie d'ammoniac est protégée des chocs mécaniques et signalée par la mise en œuvre de dispositions appropriées comprenant a minima :

- la mise en place sur la voie routière de gabarits de protection du portique de part et d'autre de celui-ci. Ces gabarits de protection sont signalés par des dispositifs permettant leur repérage efficace, de jour comme de nuit ;
- la pose de dispositifs de protection (massifs, glissières...) des poteaux du portique et du rack supportant la tuyauterie, dimensionnés pour résister au choc d'un camion ou d'un train. Les glissières de sécurité doivent être conçues pour éviter qu'un camion ne percute le poteau de rack près de la route ;
- la pose de panneaux inaltérables interdisant la réalisation de travaux à proximité sans autorisation de l'exploitant ;
- la mise en place d'une clôture sous la tuyauterie.

#### Article 2.4 – Tests préalables des dispositifs de sécurité

Toutes les sécurités associées à l'opération de chargement sont testées avant le chargement.

Un test d'étanchéité du bras de chargement est réalisé à cette occasion.

L'exploitant enregistre les résultats de ces tests et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modes opératoires et procédures appliquées pour la réalisation de ces tests sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.5 – Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place les dispositions organisationnelles suivantes lors du chargement :

- présence d'une équipe de conduite dédiée chargée de piloter le chargement du navire ;
- présence d'un opérateur dédié à la surveillance des opérations pendant toute la durée du chargement sur l'appontement (avec système homme-mort ou équivalent mis en place pour l'opérateur sur l'appontement afin de prévenir d'une éventuelle défaillance de l'opérateur) ;
- signalisation et procédure d'interdiction d'accès aux quais ;
- accès aux quais verrouillé localement par l'exploitant ;
- interdiction d'engins dans l'enceinte du quai pendant toute la phase de chargement.

Avant le chargement du navire, l'exploitant doit s'assurer que l'amarrage du navire permette une opération de chargement en toute sécurité et tracer les contrôles réalisés.

#### Article 2.6 – Formation du personnel

L'exploitant est tenu de former son personnel à l'opération de chargement du navire préalablement à sa réalisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le programme et le contenu de cette formation ainsi que la liste des participants.

#### Article 2.7 – Préparation des moyens d'intervention et de secours

L'exploitant est tenu d'anticiper la mise en œuvre de son plan d'opération interne en :



- mobilisant une équipe dédiée en appui de l'équipe en charge de la conduite de l'opération durant toute la durée de celle-ci ;
- préparant les moyens matériels d'intervention et de secours identifiés dans son POI pour lutter contre un évènement accidentel, et en s'assurant qu'ils sont opérationnels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipiers d'intervention et la description des mesures prises pour anticiper la mise en œuvre du POI, notamment pour ce qui concerne la vérification du matériel et des moyens d'intervention.

#### **Article 2.8 – Modélisation des phénomènes dangereux**

L'exploitant est tenu de modéliser et cartographier les distances d'effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire lors du chargement du navire identifiés dans son portet à connaissance du 10 juillet 2024.

L'exploitant transmet 48 h avant le début des opérations de chargement du navire à l'inspection des installations classées les modélisations avec cartographies des phénomènes dangereux produisant les plus grandes distances d'effets permettant de définir le périmètre du Plan Particulier d'Intervention en cas d'accident majeur.

L'ensemble des autres modélisations et cartographies des phénomènes dangereux relatifs à cette opération de chargement de navire sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées dès le début des opérations.

#### **Article 2.9 – Informations préalables**

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture, l'inspection des installations classées, le SDIS, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire et l'APIM (association de la plate-forme industrielle de Montoir-de-Bretagne) de la date de l'opération de chargement du navire, 48 h avant le début des opérations.

#### **Article 2.10 – Activités interdites lors du chargement du navire**

Les opérations de levage à proximité de la tuyauterie d'ammoniac sont interdites lors du chargement du navire.

Les travaux, opérations, interventions non liées au chargement du navire ne sont pas effectuées par les équipes techniques et opérationnelles dédiées à l'opération de chargement, pendant toute sa durée.

#### **Article 3 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nazaire, le **31 JUIL. 2024**  
**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint Nazaire

  
**Eric de WISPELAERE**

